



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Création de la zone d'activité économique « ZA Pôle Odysée 3 »**  
**sur la commune de Coëx (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3520 relative au projet de création de la zone d'activité économique « ZA Pôle Odysée 3 » sur la commune de Coëx, déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie et considérée complète le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 13 lots viabilisés destinés à accueillir de nouvelles entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, inscrit en zone Ue au plan local d'urbanisme (PLU), pour une surface totale de plancher estimée à ce stade à 22 357 m<sup>2</sup> au sein d'un périmètre global d'une superficie de 3,05 hectares, en entrée Est de la commune de Coëx ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques tels qu'ils ressortent de l'étude environnementale préalable réalisée en 2011 et produite à l'appui de la demande, en matière

de préservation des zones humides, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ont été pris en compte dans le cadre du dossier n°85-2018-00374 de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture de Vendée en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que le projet fera également l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'implantation future d'entreprises sera soumise à une procédure de permis de construire au titre du code de l'urbanisme et que, dans ce cadre, il y aura lieu de tenir compte de la nature des activités quant à leurs éventuelles nuisances sonores afin de préserver les riverains les plus proches de la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de la zone d'activité économique « ZA Pôle Odyssee 3 » sur la commune de Coëx, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **31 OCT. 2018**

Le directeur adjoint,



Julien CUSTOT

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

